



Appel à projets au titre du Fonds Social Européen 2021

Fonds Social Européen 2014 - 2020

Axe prioritaire 3

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Objectif thématique 9

«Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

Priorité d'investissement 9.1

«L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Les projets doivent être transmis au Département avant le 15 février 2021 à 17 h

Dans le cadre de la programmation du Fonds social Européen (FSE) 2014 - 2020, étendue à l'année 2021, le Département du Gers bénéficie, en tant qu'organisme intermédiaire, d'une subvention globale élargie, au titre de l'axe 3 du Programme Opérationnel National du FSE « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

Cet appel à projets participe pleinement de la politique d'insertion du Département du Gers et s'inscrit à ce titre dans cette thématique.

Les cadres réglementaire et stratégique sont rappelés dans un premier point. Les candidatures seront examinées au regard de référentiels présentés en seconde partie. La procédure de sélection et les obligations liées à l'attribution d'une subvention FSE sont précisées dans une troisième partie.

Attention : pour 2021, un seul appel à projets FSE est mis en œuvre par la collectivité. Les porteurs de projets souhaitant solliciter un financement du FSE doivent donc se positionner sur cet appel à projets. Le montant total des crédits FSE mobilisables en 2021 s'élève à 600 000 €

I) CADRE REGLEMENTAIRE ET STRATEGIQUE DE L'APPEL A PROJETS FSE 2021

L'architecture de gestion du FSE pour la période 2014 - 2020

Dans l'architecture de gestion du FSE 2014 - 2020, les Régions sont devenues autorité de gestion pour la mise en œuvre des actions relevant de ses compétences à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale du FSE.

L'État conserve quant à lui la gestion du FSE pour la mise en œuvre des actions en matière d'emploi et d'inclusion pour 65 % de l'enveloppe nationale, dont la moitié est exclusivement fléchée sur le volet inclusion. Cette part consacrée à l'inclusion, qui correspond à l'axe 3 (« *Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion* ») du Programme Opérationnel National FSE, peut être déléguée aux Départements. Ils sont alors gestionnaires d'une subvention globale élargie, c'est-à-dire de l'enveloppe FSE qui vise à financer l'ensemble des actions s'inscrivant dans le cadre de l'axe 3 sur leur territoire. Ils deviennent ainsi chefs de file de la gestion déléguée du FSE Inclusion sur leur territoire, l'État n'intervenant plus dans le financement par le FSE d'actions relevant de l'axe 3.

Le Département du Gers est ainsi gestionnaire d'une subvention globale élargie pour la période 2015 - 2020. Cette période a été étendue à l'année 2021 afin de pallier le retard de lancement de la nouvelle période de programmation des fonds européens 2021 – 2027. L'architecture de gestion ainsi que les champs d'intervention du FSE sont donc similaires en 2021 aux années 2015 – 2020.

Le champ d'intervention du FSE mobilisé par les Départements

A la notion d'insertion, telle qu'elle était définie pour la période 2007-2013, se substituent celles d'inclusion et de lutte contre la pauvreté. Ce sont sur ces thématiques que doivent être orientés les crédits FSE.

Cela se traduit par :

- un élargissement du public concerné par les actions soutenues au titre du FSE : soutien des actions à destination de publics en situation de précarité et d'exclusion (non limité aux bénéficiaires du RSA), afin de mieux soutenir les parcours,
- une plus grande diversité d'actions éligibles afin de prendre en compte tout le champ de l'inclusion et non plus seulement de l'insertion.

Des actions d'inclusion sociale et professionnelle variées au bénéfice de l'ensemble des publics en difficulté ont ainsi vocation à être soutenues, qui seront sélectionnées dans le cadre de cet appel à projet. A noter qu'en 2021, le Département recentre l'intervention du FSE sur la lutte contre les freins sociaux et l'accès à l'emploi.

Les orientations retenues en 2021 sont les suivantes :

- lutte contre les freins sociaux à l'emploi et soutien à l'autonomie sociale pour engager un parcours d'insertion
- accompagnement socioprofessionnel par la mise en situation de travail et par le développement de compétences, en favorisant les parcours intégrés

Le détail des dispositifs soutenus figure ci-après. Concernant la dimension réglementaire liée au financement de projets par le Fonds Social Européen, les candidats peuvent se référer à l'annexe du présent document.

II) OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

A. Dispositions communes à tous les projets

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT LA DESCRIPTION DES DISPOSITIFS SOUTENUS

Cofinancement des projets

Cet appel à projets est un dispositif de financement par l'attribution du fonds structurel européen FSE pour lequel le Département intervient comme gestionnaire délégué. Il revient aux structures demandant à bénéficier d'une subvention FSE de trouver un cofinancement local ou national.

À noter que les aides accordées par le Département sur ses crédits propres, dans le cadre d'autres dispositifs de soutien financier des acteurs locaux de l'insertion, sont considérées comme un cofinancement local.

Durée des projets

Les actions sont proposées au titre de la période de programmation allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. La période de réalisation des actions s'étend donc également du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, soit une durée de 12 mois. Date de prise en compte des dépenses éligibles : 1er janvier 2021.

Montant des actions proposées

Pour être recevable au titre de la sélection du présent appel à projet, l'opération devra représenter **un coût total éligible supérieur ou égal à 30 000 €** (comprenant la participation du FSE et le cofinancement national) et requérir une **participation minimale du FSE d'au moins 15 000 €**. **Le taux de cofinancement du projet par des crédits FSE ne pourra être inférieur à 30 %**.

Cette règle s'explique au regard, d'une part, de la nécessité de favoriser le montage de projets structurants, et d'autre part, du rapport coûts/avantages de l'apport du FSE dans les actions. Elle se justifie en outre au regard des frais de gestion occasionnés à la structure et à l'organisme de gestion délégué.

Organismes éligibles

Les personnes physiques ou les entreprises individuelles ne peuvent pas être bénéficiaires de crédits du FSE.

Zoom sur la politique de la ville

Dans le cadre de la programmation 2014 – 2020, étendue à l'année 2021, l'accord de partenariat France - Union Européenne précise : « *des objectifs spécifiques d'entrée des publics issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville sont fixés dans le programme opérationnel « emploi et inclusion » géré par l'Etat et délégué pour partie en gestion aux conseils généraux. Au total, 10 % de ce programme bénéficiera à ces publics* ».

A Auch, un contrat de ville portant sur le quartier du Grand Garros a été adopté pour une durée de six ans (2015-2020). Il inclut un ensemble de mesures déployées en faveur des résidents et détaille l'implication de chacun des partenaires, dont le Département fait partie. À ce titre, la collectivité entend soutenir des projets en faveur de l'insertion de publics fragilisés et désocialisés du Grand Garros. Les porteurs de projets peuvent se référer à la fiche-action n° 16 du contrat de ville, qui détaille le champ d'intervention du Département en matière de soutien à ce public. (<http://www.gers.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Politique-de-la-ville/Quartier-du-Grand-Garros-a-Auch/Contrat-de-ville-2015-2020>).

Ainsi, au titre de sa position de gestionnaire délégué du Fonds Social Européen, comme de son implication dans la politique de la ville menée dans le quartier du Grand Garros, le Département portera à nouveau en 2021 une attention particulière aux projets ciblant spécifiquement les publics issus de ce quartier.

B. Critères de sélection

Assistance aux personnes

Critères de sélection

- Caractère déterminant de l'action dans le parcours global du bénéficiaire vers l'emploi ou la formation,
- Projet élaboré et mis en œuvre en lien avec les prescripteurs, en premier lieu du Département (chargés d'insertion, coordonnateurs de parcours...),
- Adéquation avec des besoins d'accompagnement identifiés localement,
- Intégration d'une dimension de suivi et d'évaluation post-action,
- Capacité administrative et financière de la structure,
- Adéquation du projet aux objectifs du dispositif dans lequel s'inscrit le projet.

Organismes éligibles

- Structures privées, notamment associatives, œuvrant dans le secteur de l'insertion et de l'inclusion sociale.
- Organismes publics, acteurs institutionnels de l'insertion dont le Département.
- Les employeurs et leurs réseaux (groupement d'employeurs, groupement interprofessionnel...).

Bénéficiaires visés par l'action

Bénéficiaires du RSA, personnes en Chômage de Longue Durée (CLD) ou durablement éloignées de l'emploi, et autres personnes en exclusion par rapport à l'emploi (dont : jeunes très désocialisés, publics des quartiers prioritaires relevant de la politique de la ville, public féminin notamment cheffes de famille monoparentale, publics issus de communautés, seniors, personnes handicapées, réfugiés...).

Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Département du Gers, ou parties de son territoire. Une attention particulière sera portée aux actions mises en œuvre sur des territoires spécifiques : quartiers prioritaires de la politique de la ville, secteurs ruraux enclavés.

Assistance aux structures

Critères de sélection

- Opérations visant à renforcer le partenariat, la transversalité, la coordination et les liens insertion – entreprise,
- Actions aboutissant à la mise en œuvre d'outils de travail ou de suivi communs entre différents acteurs,
- Caractère innovant du projet pour le territoire,
- Capacité administrative et financière de la structure,
- Adéquation du projet aux objectifs du dispositif dans lequel s'inscrit le projet,
- Intégration d'une dimension de suivi et d'évaluation post-action.

Organismes éligibles

- Structures associatives ou privées œuvrant dans le secteur de l'insertion, de l'inclusion sociale, de l'économie sociale et solidaire,
- Organismes publics, acteurs institutionnels de l'insertion dont le Département,
- Les employeurs et leurs réseaux.

Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Département du Gers

C. DEPOT ET SELECTION DES CANDIDATURES

IMPORTANT : les candidatures doivent être saisies par les porteurs de projets sur le site internet dédié « [ma démarche FSE](#) ».

Les pièces à joindre au dossier sont indiquées aux porteurs de projets sur ce site : elles doivent également y être téléchargées afin de pouvoir finaliser toute candidature.

Les règles relatives à la présentation des projets sont explicitées au fur et à mesure de la saisie. Un tutoriel à destination des candidats est également disponible dans la rubrique « aide » du site.

Une fois la candidature déposée, le service instructeur se laisse la possibilité de faire procéder à des modifications afin que le projet proposé soit conforme aux exigences du FSE.

Un comité de sélection, composé d'élus du Département, sélectionnera les projets qui seront retenus, sur la base des avis exprimés par les partenaires signataires du PTI consultés au préalable.

Seuls les dossiers recevables et instruits seront étudiés par le comité de sélection.

Le comité de sélection se prononcera favorablement ou défavorablement quant à l'attribution d'une subvention FSE. Il pourra éventuellement moduler le niveau du soutien apporté par le FSE. Les porteurs de projet seront informés individuellement de l'avis du comité de sélection. Les projets retenus feront l'objet d'une convention, portant sur la réalisation de l'action sur l'année civile 2021.

D. Les dispositifs soutenus

Dispositif 1 :

Lutte contre les freins sociaux à l'emploi et soutien à l'autonomie sociale pour engager un parcours d'insertion

Contexte, diagnostic de la situation

Des publics en situation de précarité, notamment les bénéficiaires du RSA, font face à des difficultés qui entravent leur capacité à s'insérer professionnellement : désocialisation, problèmes de garde d'enfants ou de personnes dépendantes, problèmes de mobilité, handicap, addiction, éloignement durable de l'emploi, perte de confiance ...

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

L'objectif est de proposer des réponses adaptées, afin de favoriser l'autonomie et créer les conditions pour l'accès au milieu professionnel. Les difficultés sociales doivent être traitées dans le cadre d'un accompagnement intervenant en amont de l'insertion professionnelle, et s'inscrivant dans une démarche globale de parcours vers l'emploi.

Il s'agit d'accompagner tout types de publics en situation d'exclusion ou menacés de l'être (dont les bénéficiaires du RSA), par des actions collectives ou individuelles afin de créer les conditions de l'insertion professionnelle, et des passerelles avec les dispositifs d'insertion professionnelle. Cet accompagnement porte sur les domaines suivants : reprise de confiance, évolution des capacités d'expression, remobilisation, conciliation des temps de vie, mobilité, renforcement de l'autonomie sociale ...

Exemples d'actions éligibles

- actions de remobilisation,
- appui aux actions permettant de développer la mobilité,
- accompagnement à l'amélioration de l'image,
- ...

Dispositif 2 :

Accompagnement socioprofessionnel par la mise en situation de travail et par le développement de compétences, en favorisant les parcours intégrés

Contexte, diagnostic de la situation

Malgré un taux de chômage faible dans le Gers de 5,2 % au 2^{ème} trimestre 2020¹, soit l'un des plus bas de la Région Occitanie, le Gers est également le département où la destruction d'emplois était la plus élevée sur cette période. La frange des bénéficiaires du RSA et des autres publics en difficulté déjà durablement éloignés de l'emploi pourrait être d'autant plus impactée dans leur parcours vers le marché du travail. Les difficultés d'accès à l'emploi ou à l'activité se conjuguent : freins sociaux et déficit d'employabilité.

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Les besoins en accompagnement sont à la fois sociaux et professionnels : évolution des « compétences sociales » et adaptation au milieu de travail pour retrouver une employabilité.

Il s'agit de mettre en œuvre une offre de parcours coordonnée pour accompagner les publics (BRSA et autres publics cumulant difficultés sociales et freins professionnels) vers le milieu professionnel, s'attachant notamment à :

- établir des passerelles entre remobilisation et emploi,
- permettre la reprise d'un emploi salarié après une longue période d'interruption,
- développer les compétences de base nécessaires à l'emploi,
- faciliter l'accès à la formation,
- améliorer l'employabilité,
- préparer à l'accès à l'emploi autonome,
- accompagner l'installation dans l'emploi,

...

Cette offre de parcours pourra porter sur l'ensemble des étapes d'un parcours d'insertion, de l'amont à l'entrée dans une action d'insertion, jusqu'à un suivi après la sortie. Elle doit permettre soit une montée en compétence significative des publics (employabilité, autonomie dans le parcours professionnel, amélioration des qualifications), soit une sortie vers l'emploi ou la formation.

Exemples d'actions éligibles

- mise à l'emploi progressive dans le cadre d'une Structure de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE),
- accompagnement individualisé de tout ou partie d'un parcours d'insertion, y compris actions permettant de faire le lien entre les sorties de parcours (notamment sorties des SIAE) et l'entrée dans l'emploi ou la formation,
- actions de découverte de l'entreprise et d'accès à l'emploi,

...

1. Marché du travail des territoires Département du Gers, Statistiques études et évaluations ; Observatoire régional de l'emploi, Pôle emploi Occitanie, novembre 2019

III) LES OBLIGATIONS POUR L'OPERATEUR

En complément des obligations inhérentes à l'attribution d'une subvention FSE, qui seront décrites en suivant, et pour avoir un suivi régulier des parcours, le porteur de projet devra transmettre chaque trimestre à la Direction Insertion et Solidarités Actives (DISA) un état trimestriel des suivis. Ce document pourra être mis à disposition du porteur de projet dès le dépôt de sa demande.

Le candidat au FSE doit connaître les obligations auxquelles il sera lié : une fois sélectionné, il devra s'y soumettre rigoureusement. À noter des évolutions des modalités de montage des plans de financement (facilités de recours à des options de forfaitisation) et des modalités de suivi des participants (nouveau modèle de questionnaire), suite à l'adoption du règlement européen dit « Omnibus ». Vous pouvez vous adresser aux 2 agents en charge du FSE pour toute précision (cf coordonnées en dernière page).

Ainsi, il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur les points suivants :

RECUEIL DES DONNEES PARTICIPANTS

Le règlement (UE) n°13303/2013 du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE :

- les porteurs de projet sont responsables de la saisie
- les informations sont relatives à chaque participant
- les informations sont saisies au fur et à mesure
- le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier
- la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles)

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur le site « ma démarche FSE ». Ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet, **au plus tard un mois** après l'entrée du participant dans l'action. **Les données doivent être recueillies dès le 1er janvier 2021. Pour toute action faisant l'objet d'une demande de FSE déposée en cours d'année 2021, le porteur de projet devra être en mesure de produire ces données et en fera la saisie sur « ma démarche FSE ».**

Ainsi, pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », la DGEFP a élaboré un questionnaire s'adressant directement aux participants (à télécharger dans la rubrique « aide » de « Ma Démarche FSE »). Ce questionnaire, au format papier, a été défini pour être le plus simple possible pour le participant et pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE. Les informations ainsi recueillies dans ce questionnaire devront être saisies sur « ma démarche FSE ». Elles seront utilisées de façon anonyme, à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par le programme opérationnel national FSE. Il est donc nécessaire pour chaque structure candidate de faire compléter le questionnaire de recueil des données par chaque participant. Un participant ne pourra pas être considéré comme tel en l'absence de ces éléments. S'agissant de la saisie des indicateurs à la sortie de l'action, les données devront être saisies **au plus tard 4 semaines après la sortie de la personne**.

A noter, concernant la saisie des données sur les participants, qu'il est possible :

- soit de saisir directement les réponses sur « Ma Démarche FSE »,
- soit de compléter un fichier excel téléchargeable dans la rubrique « aide » du site, et de l'exporter dans un deuxième temps sur « Ma Démarche FSE ». Compte tenu du caractère fastidieux de la procédure d'export, il est vivement conseillé de saisir directement sur le site.

D'autre part, les porteurs de projets s'engagent à fournir les justificatifs de **l'éligibilité des participants** à leur action, en premier lieu **un justificatif du statut du participant à l'entrée sur l'action**.

RESPECT DES PRINCIPES HORIZONTALS DU PO NATIONAL FSE

Tous les projets devront respecter et justifier de la prise en compte des principes suivants :

- l'égalité entre les femmes et les hommes
- le développement durable
- l'égalité des chances et non discrimination

Cette prise en compte sera explicitée tant dans le dossier de candidature que dans les bilans transmis par l'opérateur.

TRAÇABILITE DES DEPENSES

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une **comptabilité analytique ou à une codification comptable adaptée** est indispensable notamment lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues. Pour les dépenses forfaitisées, la structure doit être à même de justifier le choix du taux retenu lors des échanges avec le service instructeur dans le cadre du traitement de la demande.

D'autre part, tout personnel qui ne serait pas affecté en totalité à une action doit produire un **relevé de gestion du temps détaillé**, justifiant du temps passé sur l'action (avec double signature de l'agent et de son supérieur hiérarchique).

RESPECT DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

Toute action bénéficiant d'un soutien du FSE doit être conforme à la réglementation européenne, en particulier :

- les règles relatives aux **régimes d'aides d'Etat**,
- les règles relatives à la **mise en concurrence**.

Ces points feront l'objet d'une attention particulière au cours de l'instruction et des différents contrôles menés par le Département.

OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET COMMUNICATION

La réglementation sur les Fonds européens structurels et d'investissement impose des obligations de publicité et d'information pour les porteurs de projets bénéficiaires du Fonds social européen. Ces obligations font partie intégrantes des obligations de gestion de votre subvention et elles doivent donc être appliquées correctement tout au long de la vie de votre projet FSE. Elles sont examinées dans le cadre des contrôles, y compris le contrôle de service fait.

Un tutoriel de mise en œuvre est téléchargeable dans la rubrique « aide » du site « Ma démarche FSE ».

SUIVI ADMINISTRATIF ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.

Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles. Le délai de conservation varie en fonction de la nature de l'opération : il figure dans la convention.

ZOOM SUR LES MESURES RELATIVES AU RGPD

Recueil de données relatives aux participants

Le règlement général sur la protection des données n°2016/679 dispose dans son article 6, paragraphe 1, que le traitement de données à caractère personnel est licite s'il respecte une des six conditions listées : le consentement de la personne concernée est seulement l'une de ces conditions. Le traitement est également licite s'il « est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis » (article 6, paragraphe 1, point c). Or, les règlements n°1303/2013 (article 125, paragraphe 2, point d) et n°480/2014 imposent l'enregistrement et le stockage de « données relatives à chaque opération, nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits ». Ces textes constituent donc une obligation légale rendant licite le traitement des données des participants. En conséquence, l'opposition d'un participant n'empêche pas le traitement de ses données à caractère personnel dans MDFSE.

Production des bulletins de salaires comme justificatifs de dépenses de personnel des opérations financées par du FSE

Le taux d'imposition est une information protégée par le secret professionnel, dont la violation est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément à l'article 226-13 du code pénal. Toutefois, cet article ne s'applique pas dans les cas où la révélation est imposée ou autorisée par la loi.

Bien que l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 autorise la production de copies de bulletins de salaires pour justifier des dépenses de personnel, il semble nécessaire que le bénéficiaire supprime les informations relatives au taux d'imposition (sauf à démontrer qu'il dispose du consentement des salariés), et de manière plus large, toutes informations portées sur le bulletin non nécessaires à la justification des dépenses (adresse personnelle de l'employé par exemple) : en effet, l'arrêté a une valeur infra-légale ne permettant pas de lever le secret professionnel ; surtout, le règlement général n°2016/679 sur la protection des données (RGPD) dispose, dans son article 5, paragraphe 1, point c, que les données à caractère personnel doivent être « limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

Pour obtenir tout renseignement complémentaire, les candidats pourront s'adresser soit par téléphone, soit par mail à :

Florence CAU 05.62.67.31.87 fcou@gers.fr
Aude DEBRION 05.81.32.35.88 adebrion@gers.fr

I – Contexte d'intervention du FSE

Pour faire face à la crise et aux grands défis de l'Union européenne, ses Etats membres ont adopté en 2010 la Stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Toutes les politiques européennes doivent participer à cette stratégie, en contribuant à atteindre les objectifs qu'elle fixe en matière de recherche et développement, d'éducation, de lutte contre la pauvreté, d'énergie/climat et d'emploi.

Pour ce faire, les politiques européennes sont dotées d'un budget défini pour les 28 Etats membres pour sept ans. Pour la période 2014-2020, il s'élève à 960 milliards d'€. Dans ce cadre, l'Union européenne confie aux Etats membres la gestion d'une partie de ces crédits. Pour la France, ce sont près de 28 milliards d'€ pour la période 2014-2020, dont :

- 15,5 milliards d'€ au titre de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale (fonds européen de développement régional (FEDER) et fonds social européen (FSE), dont 14,4 milliards d'€ au titre des programmes français et 1,1 milliard d'€ au titre de la coopération territoriale européenne (CTE),
- 11,4 milliards d'€ au titre de la politique européenne de développement rural (fonds européen agricole pour le développement rural - FEADER),
- 588 millions d'€ au titre de la politique européenne de la pêche et des affaires maritimes (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).
- Par ailleurs, 310 millions d'€ sont alloués à la France en 2014 et 2015 au titre de l'Initiative pour l'Emploi des jeunes (IEJ).

Ces crédits sont mis en œuvre dans le cadre de programmes européens qui peuvent être soit nationaux, soit régionaux. Chaque programme définit la stratégie d'utilisation de ses crédits, en cohérence avec les priorités identifiées, au niveau national, dans l'Accord de partenariat.

Parmi ces fonds, le FSE est le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi. Avec le FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) et le Fonds de cohésion, le FSE est l'un des trois fonds structurels de l'Union Européenne dont la mission consiste à réduire les écarts de développement et à renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions de l'Union européenne.

En France, les axes prioritaires du FSE en matière d'emploi et d'inclusion sociale sont les suivantes :

- accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles,
- anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels,
- lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Ce dernier, dont la gestion peut être déléguée aux départements (cf infra) se décline en 3 objectifs dits spécifiques :

- *Objectif Spécifique 1* : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale,
- *Objectif Spécifique 2* : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre d'insertion,
- *Objectif Spécifique 3* : développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emploi et de cohésion sociale.

Le FSE bénéficie ainsi aux groupes les plus exposés au chômage et à l'exclusion, comme les travailleurs âgés afin de favoriser la reconnaissance de leur expérience professionnelle, les jeunes à la recherche d'un premier emploi, les salariés bénéficiant peu de la formation professionnelle ou les femmes par des mesures actives en faveur de l'égalité professionnelle...

II – Le Département du Gers en tant qu’organisme intermédiaire

Le FSE fait l'objet d'une gestion partagée. L'Etat est l'autorité de gestion des programmes sur les volets emploi et inclusion sociale. Il délègue à des organismes intermédiaires la partie de l'enveloppe du FSE fléchée sur l'inclusion, au titre de l'axe 3 du Programme Opérationnel National du FSE, « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ». C'est ce que l'on appelle les subventions globales élargies. Le Département du Gers est organisme intermédiaire depuis 2007. Dans le cadre de la période de programmation 2014 – 2020, il gère en moyenne 633 000 euros par an de FSE. Il est l'interlocuteur unique des demandes de financement par du FSE d'actions entrant dans le champ de l'inclusion sociale.

III – Présentation des règles et obligations FSE :

Cadre réglementaire

1/ Le règlement (UE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, **et le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013** relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (dit « Omnibus »).

2/ Le Programme Opérationnel National FSE Emploi et Inclusion 2014-2020 et notamment l'axe 3 du PON intitulé « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion », **et l'Accord de Partenariat 2014/2020 France-Union Européenne.**

3/ Les principaux éléments de réglementation relative au FSE

Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014 - 2020, tel que modifié par l'arrêté du 22 mars 2019.

Sites d'information sur le FSE

Portail de l'Union européenne :

<http://europa.eu>

Sites relatifs aux programmes européens :

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

<http://www.europe-en-occitanie.eu/>

sites régionaux :

<https://www.laregion.fr/>

<http://occitanie.directe.gouv.fr/>

Modalités de gestion d'une subvention FSE

- *Elaboration et dépôt du dossier de demande de subvention lors de l'appel à projets* : Un dossier de demande de subvention FSE est saisi par les porteurs de projets sur le site internet dédié « ma démarche FSE ».
- *Instruction du dossier* : l'instruction est réalisée par le Département et peut revenir vers le porteur de projet en lui soumettant des observations ou en demandant d'autres précisions.

- *Conventionnement* : après validation en comité de sélection, en Comité Régional de Programmation FSE à la DIRECCTE et en Conseil Départemental, le service instructeur envoie au porteur de projet une convention qui formalise les engagements réciproques du Département avec le porteur de projet.
- *Mise en œuvre du projet* : La mise en œuvre du projet exige de la rigueur dans le respect des obligations indiquées dans la convention. Il est essentiel d'assurer, tout au long de son déroulement, un suivi administratif et financier du projet, et d'avoir connaissance des obligations liées à la mise en œuvre du projet FSE. Concernant le suivi des bénéficiaires, l'opérateur doit au fur et à mesure effectuer une saisie des données sur le site « ma démarche FSE ».
- *Bilan d'Exécution du projet* : le bilan d'exécution du projet permet de consolider et rendre compte de tout ce qui a été réalisé dans le cadre du projet ; il est constitué de plusieurs parties : bilan qualitatif, bilan quantitatif, bilan financier. **Le porteur de projet s'engage à remettre son bilan dans les délais conventionnés et dans la mesure du possible à l'issue du premier trimestre 2021. Il s'engage également à faire preuve de la plus grande réactivité lorsque des compléments doivent être apportés au bilan.**
- *Contrôle de Service Fait (CSF)* : l'objectif du CSF est de vérifier la réalité et la conformité des actions réalisées, ainsi que les dépenses engagées et les ressources mobilisées pour leur mise en œuvre ; le tout au regard de ce qui a été contractualisé au travers de la convention et de ses éventuels avenants.
- *Modalités de paiement* : Le paiement est réalisé en trois fois : une avance au moment de la signature de la convention, un paiement lors du bilan d'exécution intermédiaire, et le solde lors du bilan final. Tout paiement a lieu après un contrôle de service fait.
- *Autres contrôles* : Le bénéficiaire est susceptible de subir d'autres contrôles en plus du CSF :
 - un contrôle régional, réalisé par la DIRECCTE, la DRFIP...
 - un contrôle national, réalisé par la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC)
 - un contrôle européen, réalisé par la Commission Européenne et la Cour Européenne des Comptes.

Plateformes anti-fraude et examen des plaintes - FSE

Deux plates-formes ont été créées en 2017 et sont accessibles aux opérateurs bénéficiant de crédits FSE.

La plateforme ELIOS permet à tout lanceur d'alerte ayant connaissance ou un soupçon de fraude ou de conflit d'intérêts dans la mise en œuvre du FSE de déposer un signalement via un formulaire en ligne. Cette plate-forme répond non seulement aux exigences de l'Union Européenne, mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude et la corruption, mais s'inscrit également dans le cadre de l'engagement interministériel dans la lutte contre la fraude (www.plateforme-elios.fse.gouv.fr).

La plateforme EOLYS centralise les réclamations aux services gestionnaires de FSE. Elle permet le dépôt des réclamations adressées par les porteurs de projets aux services gestionnaires de leur convention FSE. Elle ne se substitue pas aux voies de recours légales et son utilisation n'est pas obligatoire pour les porteurs de projets qui souhaitent s'adresser directement à leur service gestionnaire, mais elle a vocation à améliorer la qualité de service (www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr).